

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

01 JUL. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles



21081970

N° d'entreprise 0421.175.780

Nom

(en entier): LANSON REAL ESTATE

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Av. du Bourg. Etienne Demunter 3
1090 Jette

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION – OPERATION ASSIMILEE - SOCIETE
ABSORBANTE – ADAPTATION DES STATUTS AUX DISPOSITIONS DU
CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS – DEMISSIONS -
NOMINATIONS – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Tijl DE TROYER, Notaire associé de résidence à Ixelles, le 8 juin 2021, en cours d'enregistrement à Bruxelles 5 que l'assemblée générale extraordinaire de la SA 'LANSON REAL ESTATE' a pris les résolutions suivantes à l'unanimité :

[...]

Première résolution

Projet de fusion

Le conseil d'administration de la société LANSON REAL ESTATE, société absorbante et le conseil d'administration de la société anonyme CARROSSERIE KARREVELD 1080, société absorbée, ont établi le 4 septembre 2020 un projet de fusion, conformément à l'article 12:50 du Code des sociétés et des associations. Le projet de fusion précité a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprises francophone de Bruxelles, le 4 septembre 2020 par le conseil d'administration de la société absorbante et de la société absorbée, soit six semaines au moins avant l'assemblée générale.

Ils ont été publiés par voie de mention aux annexes du Moniteur belge du 29 octobre 2020 sous le numéro 20128334 pour la société absorbée et sous le numéro 20128335, pour la société absorbante.

L'assemblée dispense le Président de donner lecture des projets de fusion, tous les associés reconnaissant avoir une parfaite connaissance de ceux-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 12:50, 12:51 et le cas échéant 12:52 du Code des sociétés et des associations ont bien été accomplies par la société absorbante et la société absorbée.

Deuxième résolution

Fusion

Conformément à ce projet de fusion, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société anonyme LANSON REAL ESTATE de la société anonyme CARROSSERIE KARREVELD 1080 dont le siège est établi à 1090 Jette, Avenue du Bourgmestre Etienne Demunter 3; TVABE 0422.831.710 RPM Bruxelles, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé,

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

sur la base de sa situation arrêtée au 30 juin 2020, à la présente société LANSON REAL ESTATE, déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} juillet 2020, seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de chacune des sociétés absorbées, d'exécuter tous leurs engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de les garantir contre toutes actions.

Conformément à l'article 12:57 du Code des sociétés et des associations, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

Troisième résolution

Description du patrimoine transféré et conditions du transfert

A l'instant intervient : Madame Shrepsa Ipekli, précitée, agissant conformément à la délégation de pouvoirs lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme CARROSSERIE KARREVELD 1080, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné en date de jour, antérieurement aux présentes.

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que se trouvent compris dans le patrimoine transféré à la présente société, les biens immeubles suivants :

Description des biens immeubles (ci-après dénommés « le bien »)

1. COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN - sixième division

Un bâtiment industriel, sis rue Joseph Schols 13, cadastré section D, numéro(s) **0114ZP0000**, pour une superficie de dix-huit ares trente-sept centiares (18a 37ca).

Revenu cadastral actuel non indexé: treize mille deux cent nonante-neuf euros (€ 13.299,00)

[...]

2. a. COMMUNE DE SAINT-GILLES

Un bâtiment de bureaux, sis à la **rue Saint-Bernard, 2**, cadastré selon titre, section B numéro 348 K 2, et actuellement cadastré sous l'identifiant **B 348 K 2 P0000**, pour une superficie de six ares vingt-sept centiares (06a27ca).

Revenu cadastral non indexé : septante-trois mille deux cent trente-sept euros (€ 73.237,00).

[...]

b. 2. COMMUNE DE SAINT-GILLES

a. Un bâtiment de bureau, sis **rue Saint-Bernard, 16/26**, cadastré selon titre section B numéro 347 R 4 et selon matrice cadastrale récente avec identifiant parcellaire **B 347 R 4 P0000**, pour une superficie d'onze ares cinquante-sept centiares (11a57ca).

Revenu cadastral non indexé : cent vingt-six mille six cent quatre-vingt-un euros (€ 126.681,00).

b. Un bâtiment de bureau, sis **Chaussée de Charleroi, 115/117**, cadastré selon titre, section B numéro 347 X 4 et selon matrice cadastrale récente avec identifiant parcellaire **B 347 X 4 P0000**, pour une superficie de deux ares septante centiares (02a70ca).

Revenu cadastral non-indexé : neuf mille neuf cent vingt-huit euros (€ 9.928,00).

c. Un building sis **rue Saint-Bernard 28/32**, cadastré selon titre section B numéro 347 Y 4, et selon matrice cadastrale récente avec identifiant parcellaire **B 347 Y 4 P0000**, pour une superficie de quatre ares dix-neuf centiares (04a19ca),

Revenu cadastral non-indexé : seize mille deux cent douze euros (€ 16.212,00).

d. Dans un immeuble à appartements multiples à front de la **rue Saint-Bernard, 17 à 21**, d'une superficie d'après titre de deux mille six cent treize mètres carrés quarante-trois décimètres carrés, cadastré sol titre section B 47 A 2 dix-sept ares quarante-cinq ares (17a45ca) ce terrain étant divisé comme suit d'après titre:

1) sans aucune restriction horizontale en hauteur ni en profondeur, la partie devant dudit terrain avec une façade de vingt sept mètres trente-deux centimètres et une profondeur de trente et un mètres;

2) mais seulement en limitant horizontalement le transfert de la propriété à ce qui se trouve au-dessous de la cote de niveau 21,60 de la rue Saint-Bernard et la cote de niveau 19,70 au nonantième mètre à partir de la façade rue Saint-Bernard le terrain prolongeant le numéro 1°, depuis le trente et unième jusqu'au nonantième mètre sur toute la largeur entre mitoyens, de telle sorte que tout ce qui dépasse en hauteur cette cote en est exclu et est resté la propriété de l'association sans but lucratif "Monastère des Carmélites Déchaussées de Saint Gilles Lez Bruxelles", de même que, par l'effet de l'accession, en est également exclus toute plantation ainsi que toute construction que ladite association ou ses ayants cause édifieraient dans la suite sur cet espace, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa IV du titre "Constitution de Servitudes", dont question à l'acte de base dont question ci-après :

- au premier sous-sol,

les emplacements de parking, numéros 1 à 73 inclus, soit

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

septante-trois (73) emplacements de parking, comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive

l'emplacement proprement dit

b) en copropriété et indivision forcée

seize/dixmillièmes des parties communes dont le terrain

- au deuxième sous-sol.

l'emplacement de parking numéro 28, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive

l'emplacement proprement dit

b) en copropriété et indivision forcée

seize/dixmillièmes des parties communes dont le terrain

- au deuxième sous-sol.

les emplacements de parking, numéros 57 à 60 inclus, et 75

à 78 inclus, soit huit (8) emplacements de parking, comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive

l'emplacement proprement dit bien

b) copropriété et indivision forcée

seize/dixmillièmes des parties communes parmi lesquelles le terrain

Tel que ces biens sont décrits et figurent à l'acte de base avec règlement général de copropriété, reçu par le notaire Jean VANDERHAEGHE, ayant résidé à Ixelles, le vingt décembre mil neuf cent soixante-six, transcrit.

Actuellement cadastrés avec identifiants parcellaires : **B 47 Z P0063 ; B 47 Z P0067 ; B 47 Z P0073 ; B 47 A2 P 0020 ; B 47 A2 P0021 ; B 47 A2 P0027 ; 47 A2 P0028 ; 47 A2 P0030.**

[...]

3. a. COMMUNE DE SAINT-GILLES – PREMIÈRE DIVISION

Dans un complexe d'immeubles, sis **rue Saint Bernard 38-40-42**, cadastré selon titre de propriété rue Saint Bernard 32-34 section B, numéro 345P pour une superficie de vingt are quarante centiares (20a 40ca), et suivant extrait récent de la matrice cadastrale rue Saint Bernard 32-34 section B, numéro 345 P P0000 :

1. L' emplacement de parking numéro 33, au premier sous-sol, contenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement proprement dit avec ses marquages.

b) en copropriété et indivision forcée :

- un millième (1/1.000e) des parties communes générales de tout le bâtiment, dont le terrain.

- un trente-huitième (1/38e) des parties communes particulières, dont le terrain.

Identifiant parcellaire : B 345P P0077 - revenu cadastral non indexé : cent vingt-trois euros (€ 123,00)

2. Les emplacements de parking numéros 1 à 4 inclus, au niveau du premier sous-sol, comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de parking proprement dit, avec sa délimitation au sol.

b) en copropriété et indivision forcée :

- un/millième (1/1.000ième)des parties communes générales de l'immeuble dont le terrain.

- un/trente-huitième (1/38ième) indivis des parties communes spéciales du sous-sol.

Identifiant parcellaire : B 0345 P0024 - revenu cadastral non indexé : quatre cent nonante-six euros (€ 496,00)

3. Dans le lot 1, au niveau du sous-sol du complexe : les trois emplacements de parking numéros 30, 31 et 32, comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive

l'emplacement de parking proprement dit, avec sa délimitation au sol.

b) en copropriété et indivision forcée:

- un/millième (1/1.000) des parties communes générales de l'immeuble dont le terrain.

- un/trente-huitième (1/38ième) indivis des parties communes spéciales su sous-sol.

Identifiant parcellaire :

- Emplacement 30 : **B 345 P0085** - revenu cadastral non indexé : pas encore déterminé

- Emplacement 31 : **B 345P P0075** - revenu cadastral non indexé : cent vingt-trois euros (€ 123,00)

- Emplacement 32 : **B 345P P0076** - revenu cadastral non indexé : cent vingt-trois euros (€ 123,00)

[...]

b. COMMUNE DE SAINT GILLES –PREMIERE DIVISION

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

Dans un immeuble commercial érigé sur un terrain sis à front de la **chaussée de Charleroi, 121/123 A**, où il développe d'après titre antérieur une façade de vingt et un mètres septante centimètres (21m 70cm) et contenant une superficie de quatre ares trente-cinq centiares (4a 35ca) environ, cadastré selon titre et matrice cadastrale récente section B (erreur matériel repris erronément sous section H dans le titre) numéro 347/W/4, ledit immeuble comprenant deux parties distinctes:

- la première comprenant une salle d'expositions au rez-de-chaussée avec un entresol administratif et une partie du sous-sol, dénommée 'complexe Ets. Moorkens';
- la seconde, six niveaux de bureaux, dénommée 'Complexe Bureaux'.

Identifiant parcellaire : 0347 W 4 P 0000 :

4. Le plateau à destination de bureau sis au premier étage, du 'Complexe Bureaux' comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : le plateau proprement dit à usage de bureaux avec les locaux sanitaires qui en dépendent.
- b) en copropriété et indivision forcée :
 - les cent vingt-sept et demi/millièmes (127,5/1000) des parties communes générales dont le terrain ;
 - les cent soixante-six/millièmes (166/1000) des parties communes particulières (parties communes uniquement au Complexe Bureaux).

Identifiant parcellaire B 0347 W P 0003 – revenu cadastral non indexé : dix mille six cent trente-quatre euros (€ 10.634,00)

5. Le plateau à destination de bureau sis au deuxième étage, du 'Complexe Bureaux', comprenant:

a) en propriété privative et exclusive:

le plateau proprement dit à usage de bureaux avec les locaux sanitaires qui en dépendent;

b) en copropriété et indivision forcée:

- cent vingt-sept et demi/millièmes (127,5/1000ièmes) des parties communes générales (parties communes à l'ensemble de l'immeuble commercial, en ce compris le terrain);
- cent soixante-six/millièmes (166/1000ièmes) des parties communes particulières (parties communes uniquement au 'complexe bureaux').

Identifiant parcellaire B 0347 W P 0004 – revenu cadastral non indexé : dix mille six cent trente-quatre euros (€ 10.634,00)

6. Le plateau à destination de bureau sis au troisième étage, du 'Complexe Bureaux' comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : le plateau proprement dit à usage de bureaux avec les locaux sanitaires qui en dépendent.
- b) en copropriété et indivision forcée :
 - cent vingt-sept et demi/millièmes (127,5/1.000ième) des parties générales (parties communes à l'ensemble de l'immeuble commercial, en ce compris le terrain) ;
 - cent soixante-six /millièmes (166/1.000ièmes) des parties communes particulières (parties communes uniquement au «Complexe bureaux »).

Identifiant parcellaire : B 0347 W 4 P 0005 – revenu cadastral non indexé : dix mille six cent trente-quatre euros (€ 10.634,00)

[...]

4. COMMUNE DE ZAVENTEM- cinquième division - Sint-Stevens-Woluwe

Un immeuble industriel, sis Leuvensesteenweg 325, cadastré selon titre sectin A, numéro 288 C et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro 288C P0000, pour une superficie de nonante-neuf ares trente-cinq centiares (99a 35ca).

Revenu cadastral actuel non indexé: septante-sept mille deux cent cinquante-quatre euros (€ 77.254,00)

[...]

5. COMMUNE D'ASSE - cinquième division - Relegem

Un bâtiment industriel, sis Doornveld, 40/43, cadastré section B, numéro 8 P P0000, pour une superficie de nonante-six ares septante sept centiares (96a 77ca)

Revenu cadastral actuel non indexé: trente et un mille deux cent nonante-neuf euros (€ 31.299,00).

[...]

CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT DES BIENS IMMEUBLES

Les biens immeubles décrits ci-dessus (ci-après, le « bien ») sont transférés sous les clauses, charges et conditions suivantes :

État du bien

Le bien est transféré tel qu'il se trouve dans son état à ce jour, bien connu des comparants, qui dispensent le notaire soussigné d'en donner de plus ample description.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Le bien est transféré avec tous les vices apparents et cachés.

[...]

CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT DES BIENS PREDECRIPTS

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée. Elle déclare notamment avoir pris connaissance des titres de propriété des biens prédécrits, des servitudes y repris et de les accepter.

2. Le transfert est effectué sur base d'une situation arrêtée au 30 juin 2020, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} juillet 2020 sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à dater du 1^{er} juillet 2020

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1^{er} juillet 2020

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société absorbée et la société absorbante bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficient ou sont titulaires pour quelque cause que ce soit les sociétés absorbées, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;
- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

Quatrième résolution

Constatations

Les administrateurs présents ou représentés et tous les membres de l'assemblée requièrent le Notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société anonyme CARROSSERIE KARREVELD 1080 a cessé d'exister;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société anonyme CARROSSERIE KARREVELD 1080 est transféré à la société anonyme LANSON REAL ESTATE, société absorbante.

Cinquième résolution

Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Sixième résolution

Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme juridique – Nom – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **LANSON REAL ESTATE** »

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles capitale

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a pour objet

- a) l'achat et la vente, la mise et la prise en location, leasing, la construction, la transformation de tous biens et marchandises, sans exception aucune, tant mobiliers qu'immobiliers, ainsi que
- b) construire, conserver et négocier tous biens immobiliers.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers, en qualité d'agent, de représentant, ou de commissionnaire :

La fabrication, l'achat, l'importation, la commercialisation et le montage d'appareils de ventilation de chauffage, d'appareils de séchage, et autres accessoires connexes.

Elle peut accomplir tous actes et toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet et notamment s'intéresser par tous moyens, par voie d'association, de souscription, de participation, d'acquisition, de cession, d'apport et de fusion ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, et dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui serait de nature à favoriser le développement de son activité dans le cadre de son objet.

La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet.

La société peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution.

Le conseil d'administration a compétence pour interpréter l'objet.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à trois cent six mille cinq cent soixante-neuf euros nonante-deux cents (€ 306.569,92)

Il est représenté par douze mille trois cent soixante-sept (12.367) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

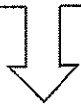
Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable du conseil d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

Article 11: Indivisibilité des actions

Tout action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Titre IV: Administration et Représentation

Article 12: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé, au moins, du nombre minimum d'administrateurs prévu par la loi, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale des actionnaires, pour une durée de six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Article 13: Présidence du conseil d'administration

Le conseil peut élire parmi ses membres un président. Tant qu'une telle nomination n'a pas lieu,

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

l'administrateur-délégué assurera la présidence du conseil.

Article 14: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège.

Article 15: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Dans les cas prévus par la loi, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 16: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs.

Article 17: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 18: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 19: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par l'administrateur-délégué.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 20: Rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

L'assemblée générale peut également allouer des jetons de présence aux administrateurs.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Titre V: Contrôle de la société

Article 21: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 22: Tenue et convocation

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième jeudi du mois de juin à quinze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Article 23: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 24: Représentation à l'assemblée générale

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non de la société.

Le conseil d'administration peut éventuellement arrêter la formule des procurations et exiger qu'elles soient déposées à un endroit de son choix cinq jours avant l'assemblée.

Article 25: Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 26: Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire
 - sa signature et la date et le lieu de signature
 - le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote
 - la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
 - l'ordre du jour de l'assemblée générale
 - le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention
- Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard 5 jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration à l'adresse e-mail de la société.

Article 27: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 28: Délibération

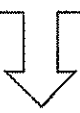
L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 29: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 30: Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 31: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 32: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs qui agissent conjointement.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 33: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Article 34: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 35: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 36: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 37: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 38: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 39: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 40: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 41: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Septième résolution

Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 1090 Jette, Avenue du Bourgmestre Etienne Demunter 3

Huitième résolution

Démissions – Nominations

* L'assemblée prend acte de la démission de tous les administrateurs, à savoir : Monsieur IPEKLI Bessim, Madame IPEKLI Suzan, Madame IPEKLI Shpresa, la société anonyme SOCIETE DE SERVICES ET DE PARTICIPATION, représentée par Madame IPEKLI Suzan, en qualité de représentant permanent et la société anonyme BINWEY, représentée par Monsieur IPEKLI Bessim, en qualité de représentant permanent ;

Décharge pour leur mandat leur est donnée.

* L'assemblée désigne comme administrateurs, pour une durée de six ans, à dater de ce jour :

1. Madame IPEKLI Suzan, domiciliée à 1700 Dilbeek, Loweidestraat 6.

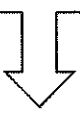
2. Madame IPEKLI Shpresa, domiciliée à 1701 Dilbeek (Itterbeek), Dreeflaan 29.

3. La société anonyme SOCIETE DE SERVICES ET DE PARTICIPATION, dont le siège est établi à 1090 Jette, Avenue du Bourgmestre Etienne Demunter 3, qui sera représentée dans le cadre de son mandat par Monsieur IPEKLI Bessim, domicilié à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue Paloke 157, en qualité de représentant permanent ;

Leur prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de juin 2026.

Neuvième résolution

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Pouvoirs

L'assemblée générale confère tout pouvoirs :

- au conseil d'administration pour l'exécution des décisions qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.
- au notaire soussigné afin d'établir et de signer la coordination des statuts et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

II. S'EST REUNI

Le conseil d'administration, composé de Madame IPEKLI Suzan, Madame IPEKLI Shpresa et de la société anonyme SOCIETE DE SERVICES ET DE PARTICIPATIONS, représentée par Monsieur IPEKLI Bessim, en qualité de représentant permanent :

Lequel conseil :

* prend acte de la démission des administrateurs-délégués, à savoir : Madame IPEKLI Suzan, Madame IPEKLI Shpresa et Monsieur IPEKLI Bessim

* désigne, en qualité d'administrateurs-délégués, pour une durée égale à leur mandat d'administrateur : Madame IPEKLI Suzan [domiciliée à 1700 Dilbeek, Loweidestraat 6], Madame IPEKLI Shpresa [domiciliée à 1701 Dilbeek (Itterbeek), Dreeflaan 29] et de la société anonyme SOCIETE DE SERVICES ET DE PARTICIPATIONS [dont le siège est établi à 1090 Jette, Avenue du Bourgmestre Etienne Demunter 3], représentée par Monsieur IPEKLI Bessim [domicilié à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue Paloke 157], en qualité de représentant permanent.

[...]

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Le notaire associé, Tijl DE TROYER

NOTAIRE

Déposé en même temps : expédition de l'acte et statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/07/2021 - Annexes du Moniteur belge